

COMMUNE DE MUS

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION N° 010/2025

Instaurant une « zone de rencontre » et des stationnements « arrêt minute »

Le Maire de la commune de MUS (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-2, R41-3-1, R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-4 partie signalisation de prescription approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et les textes l'ayant modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies

Considérant que toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité au sein de l'agglomération,

Considérant que la création d'une zone de rencontre permettrait d'assurer un partage de la rue équitable pour tous

ARRÊTE :

Article 1: Des stationnements réglementés « arrêt minute » sont instaurés aux emplacements suivants :

- **11 emplacements sur la Place de la Mairie**

Article 2: Il est instauré une zone appelée « zone de rencontre » au centre du village à compter du 17 février 2025

Le périmètre de cette zone de rencontre est ainsi défini :

- **Place de la Mairie**
- **Rue de l'Eglise**
- **Rue de la Poste**
- **Rue du Domaine (jusqu'au 38 rue du Domaine)**
- **Rue du Temple (jusqu'aux écoles)**
- **Place du 11 Novembre**
- **Impasse de la Carrièrette**
- **Rue de la Montée Rouge (à partir du croisement avec la rue du Soleil Levant)**
- **Rue du Soleil Levant**
- **Rue des deux Arcades**
- **Rue de la Cantonnée**
- **Impasse de la Cantonnée**
- **Avenue du Puits Vieux (au niveau du Bar Tabac)**
- **Rue du Garbin**
- **Rue des Airettes (jusqu'au croisement de la rue du garbin)**
- **Rue de la Grand Terre (jusqu'à la sortie du lotissement la Salamandre)**

Article 3: Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules
- Les cyclistes et les trottinettes électriques sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le

stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et L325-3 du même code.

Article 4 : La vitesse des véhicules est limitée à **20 Km/h** dans la zone de rencontre définie à l'article premier du présent arrêté.

Article 5 : La circulation est interdite dans toute la zone de rencontre définie à l'article premier du présent arrêté, sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- Le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant excède 10 tonnes

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- Collecte des ordures ménagères
- Service de sécurité, secours et incendie
- Convoyeurs de fonds
- Services techniques municipaux de la commune
- Dépannage en intervention
- Livraisons
- Autocars

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques

Article 6 : Le stationnement des véhicules est interdit hors emplacements réglementés

Article 7 : La signalisation réglementaire a été mise en place.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 9 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ayant même objet

Article 10 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aimargues,
- Police Intercommunale de la CCRVV.

A Mus, le 12 février 2025

Le Maire,

Patrick BENEZECH



Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.